

lorsque des hommes s'opposent à cette méthode, ils accomplissent le geste qui s'impose et fournissent un apport à la démocratie. Les députés siégeant de notre côté de la Chambre s'opposeront à cette mesure avec toute l'énergie dont ils sont capables. Le Gouvernement peut se rappeler que nous nous sommes levés ici et que nous nous y sommes opposés, parce que nous pensions que c'était le geste qui s'imposait. Les Canadiens devraient savoir que nous nous opposons à cette mesure parce que nous la considérons comme une menace aux principes fondamentaux de la démocratie.

**Des voix:** Adopté!

**M. le président:** Le comité est-il prêt à se prononcer?

**Des voix:** La mise aux voix!

**M. le président:** Vu que le débat s'est assez prolongé, je devrais peut-être donner lecture du projet d'amendement proposé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et dont le comité est saisi.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration propose:

Que l'article 2 du bill n° 339, loi modifiant la loi sur les pensions, soit modifié en supprimant le paragraphe 1 et en y substituant le suivant:

1. Le paragraphe 11 de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"11. Le président, le vice-président, les autres commissaires et les commissaires *ad hoc* touchent chacun un traitement que le gouverneur en conseil doit fixer; toutefois, le traitement à verser aux commissaires *ad hoc* et auxdits autres commissaires doit être fixé au même taux."

L'amendement est-il adopté?

**Des voix:** Non.

**M. le président:** Que ceux qui appuient l'amendement veuillent bien se lever. Que ceux qui s'y opposent veuillent bien se lever.

(L'amendement est adopté par 82 voix contre 58.)

**M. le président:** Je déclare l'amendement adopté. L'article 2 modifié est-il adopté?

**M. Fulton:** Monsieur le président, me serait-il permis de dire, au sujet de l'article ainsi modifié, qu'il me semble que le Gouvernement a d'un seul coup, et par l'amendement même qu'il a maintenant imposé au comité, détruit tous les arguments invoqués contre cet article ainsi modifié. Le ministre des Affaires des anciens combattants, s'il a tenté de donner la moindre justification,—et elle était bien insuffisante,—a dit que la disposition actuelle de la loi est en quelque sorte préjudiciable aux affaires de la Commission, parce qu'elle impose une trop grande rigidité. Cependant, par ce même amendement que le Gouvernement lui-même cherche à faire accepter par le comité, il impose

aussi une rigidité qui, à l'égard de l'article tout entier, n'est pas, du moins le prétend-il, opportune, en ce sens que, de son propre aveu, il sera rigide lié en ce qui concerne les traitements des commissaires *ad hoc*. Si la rigidité s'impose quant à l'un des aspects de la question, pourquoi ne s'impose-t-elle pas à l'égard de l'article tout entier? Pourquoi les traitements des commissaires ne seraient-ils pas fixés par le Parlement, en vertu de cette loi, plutôt que par le gouverneur en conseil. Quant à l'absurdité et au manque de sagesse de la thèse du Gouvernement en faveur de l'adoption bon gré mal gré de cet article et de l'imposition de ses volontés et de ses désirs afin de faire de la Commission des pensions la créature du Gouvernement plutôt que celle du Parlement, on ne saurait en trouver de meilleur exemple que dans cet amendement que le Gouvernement lui-même vient de proposer.

Si, dans une partie de l'article, le principe de la rigidité est admissible et convenable, monsieur le président, pourquoi les traitements de tous les commissaires, y compris le président, le vice-président et les commissaires *ad hoc*, ne seraient-ils pas fixés par le Parlement? Pourquoi ne devrait-on pas accepter ce degré de rigidité? Voici en quoi consiste simplement cette rigidité. Si le Gouvernement s'adresse au Parlement et établit la nécessité de relever les traitements des commissaires, il gagnera son point; toutefois, si la loi reste telle qu'elle est actuellement, il ne pourrait évidemment pas, sans raison, obtenir le relèvement en question. Le seul argument qu'on puisse invoquer pour appuyer ou motiver l'amendement que représente le projet de loi, c'est que le Gouvernement désire ou peut désirer accorder des relèvements qui ne seraient pas motivés et qu'il craint de soumettre au Parlement, parce qu'il sait qu'il n'en obtiendrait pas l'approbation.

J'espère que le premier ministre lui-même, qui est arrivé juste au stade où l'amendement proposé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a montré l'absence de fondement de cette peur de la rigidité, se rendra compte que la proposition même que le Gouvernement vient de présenter et de soumettre au comité, trahit le caractère injustifié de l'amendement que représente l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié. Puisque le ministre des Affaires des anciens combattants n'a pas malheureusement consenti à formuler aucune justification de cet article en se fondant sur la situation, maintenant que le premier ministre est présent, il consentira peut-être, je l'espère du moins, à ce que l'article soit mis à l'étude et à ce que le Gouvernement accepte ce qu'a préconisé notre côté de la Chambre et présente demain une proposition